

**Décision instituant la régie d'avances
de l'établissement public du Parc national
des Cévennes**

n° 2016 0176 du 26 avril 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances permanente auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de l'établissement public, 6 bis place du Palais à Florac (48400).

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- titres de transport liés aux déplacements professionnels des agents (billets de train, d'avion...) → montant annuel prévisible : 14 000 €
- fournitures d'épicerie pour les boissons et en-cas à l'occasion des réunions → montant annuel prévisible : 9 000 €
- autres petites dépenses concernant des prestataires refusant les mandats administratifs (inférieures à 150 € par dépense) → montant annuel prévisible : 1 000 €

- Article 4 :** Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère.
- Article 5 :** Le montant de l'avance consentie au régisseur s'élève à 6 000 €, soit le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.
- Article 6 :** Le régisseur verse à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de paiement.
- Article 7 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 :** Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.
- Article 9 :** Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.
- Article 10 :** Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le directeur après agrément de l'agent comptable de l'organisme.
- Article 11 :** Le directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.
- Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Mme l'Agent comptable,
 - M. le Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.